

PAR COURRIEL

Québec, le 18 juillet 2024

Objet : Demande d'accès n° 2024-06-003 – Lettre de réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 31 mai 2024 dernier, concernant les avis de non-conformité (ANC) pour des manquements en lien avec les dispositions de l'article 66 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (RLRQ, c. Q-2), soit les matières résiduelles, pour la période 2019-2024 sur l'Île d'Orléans.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. 401838897;
2. 401839170;
3. 401847590;
4. 401848626_biffé;
5. 401853234;
6. 402063532_biffé;
7. 402223098_biffé;
8. 402227849;
9. 402244287_biffé;
10. 402245218;
11. 402290736.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Rosanna Aquino, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel rosanna.aquino@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. (13)

c. c. Accès à l'information - Capitale-Nationale : dr03acces@environnement.gouv.qc.ca



Québec, le 2 août 2019

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Entreprise Techline inc.
100, rue de la Couronne
Repentigny (Québec) J5Z 5E9

N/Réf. : 7610-03-04879-0A
401838897

Objet : Rejet de matières résiduelles dans un lieu non autorisé au 2683, chemin Royal à Sainte-Famille-de-l'île-d'Orléans

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 24 juillet 2019 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles, à savoir de la peinture, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

... 2

Direction régionale du Centre de contrôle
environnemental de la Capitale-Nationale
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214
Courriel : frederic.richard@environnement.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.environnement.gouv.qc.ca>

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000
Télécopieur : 418 386-8080

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Pierre-Luc Lamarre, inspecteur, au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 269 ou à l'adresse courriel pierre-luc.lamarre@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

FR/PLL/nd

Original signé par Frédéric RichardFrédéric Richard, chef d'équipe
Secteur industriel



Québec, le 2 août 2019

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

M. Luc Tremblay
Direction générale de la Capitale-Nationale
Ministère des Transports
475, boul. de l'Atrium, 2e étage
Québec (Québec) G1H 7H9

N/Réf. : 7610-03-04879-0A
401839170

Objet : Rejet de matières résiduelles dans un lieu non autorisé au 2683, chemin Royal à Sainte-Famille-de-l'île-d'Orléans

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 24 juillet 2019 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles, à savoir de la peinture, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

Nous vous rappelons que l'article 115.38 de la Loi sur la qualité de l'environnement stipule ceci : quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne ou une municipalité à commettre une infraction à cette loi ou à ses règlements, ou conseille, encourage, incite ou amène une personne ou une municipalité à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction.

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

... 2

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Pierre-Luc Lamarre, inspecteur, au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 269 ou à l'adresse courriel pierre-luc.lamarre@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

FR/PLL/nd

Original signé par Frédéric Richard
Frédéric Richard, chef d'équipe
Secteur industriel



Québec, le 26 septembre 2019

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

La Ferme Régent Picard inc.
3698, chemin Royal
Saint-François (Québec) G0A 3S0

N/Réf. : 7610-03-03220-0A
401847590

**Objet : Non-respects de la Loi sur la qualité de l'environnement sur les lots
207-P, 208-P et 209-3-P, à Saint-François-de-l'île-d'Orléans**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 18 juillet 2019 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet comportant une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, soit l'entreposage de véhicules hors d'usage dans la rive d'un cours d'eau.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2
- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles, à savoir des véhicules hors d'usage, de la ferraille et des pneus usagés dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir des véhicules hors d'usage, de la ferraille et des pneus usagés, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

... 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Veillez noter que si vous souhaitez réaliser une activité de recyclage de véhicules hors d'usage, une autorisation est requise au préalable.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Pierre-Luc Lamarre au 418 644-8844, poste 269 ou à l'adresse courriel : pierre-luc.lamarre@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

Original signé par

FR/PLL/nr

Frédéric Richard, chef d'équipe
Secteur industriel



Québec, le 26 septembre 2019

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Art . 53-54

3698, chemin Royal
Saint-François-de-l'Île-d'Orléans (Québec) G0A 3S0

N/Réf. : 7610-03-03220-0A
401848626

**Objet : Non-respects de la Loi sur la qualité de l'environnement sur le lot 206-P,
à Saint-François-de-l'île-d'Orléans**

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 18 juillet 2019 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet comportant une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, soit l'entreposage de véhicules hors d'usage dans la rive d'un cours d'eau.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2
-
- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles, à savoir des véhicules hors d'usage de la ferraille et des pneus usagés dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir des véhicules hors d'usage, de la ferraille et des pneus usagés, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

... 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Veillez noter que si vous souhaitez réaliser une activité de recyclage de véhicules hors d'usage une autorisation est requise au préalable.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 1 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2
ou
- 1 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1
ou
- 1 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Pierre-Luc Lamarre au 418 644-8844, poste 269 ou à l'adresse courriel : pierre-luc.lamarre@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

Original signé par

FR/PLL/nr

Frédéric Richard, chef d'équipe
Secteur industriel



Québec, le 26 septembre 2019

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9383-8522 Québec inc.
2287, chemin Royal
Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans (Québec) G0A 3P0

N/Réf. : 7710-03-02766-0A
401853234

Objet : Entreposage de matières résiduelles de façon non conforme sur le lot 169-3-P du cadastre de la paroisse de Ste-Famille, municipalité de Sainte-Famille

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 14 août 2019 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles, soit des débris de bois, de la ferraille, des tuyaux, des éléments de batterie de cuisine, une affiche commerciale, des équipements de porcherie et du carton dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement, c'est-à-dire d'acheminer ces matières résiduelles dans un endroit autorisé.

Veillez nous transmettre les mesures correctives prises ou que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. De plus, vous devrez nous faire parvenir d'ici le 17 octobre 2019 les preuves de disposition des matières résiduelles qui ont été retirées et éliminées dans un endroit autorisé. Ces preuves pouvant être les bons de disposition ou factures indiquant la date, la nature, le poids et l'endroit de disposition.

... 2

De plus, nous vous demandons de nous déposer une demande d'avis par écrit décrivant en détail votre projet d'élevage d'insectes comme vous nous l'avez mentionné lors de l'entretien téléphonique du 4 septembre 2019, qui inclut le volume de déchets utilisés pour l'alimentation des larves, leurs provenances et le volume des déchets produit par cet élevage et leur disposition.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Marie-Claude Simard au 418 644-8844, poste 249 ou à l'adresse courriel : marie-claude.simard@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

Original signé par

AL/MCS/nr

Annick Lajoie, chef d'équipe
Secteurs hydrique, naturel et agricole



Québec, le 3 septembre 2021

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur **Art. 53-54**
7360, chemin Royal
Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans (Québec) G0A 3Z0

N/Réf. : 7510-03-00255-0A
402063532

Objet : Présence de matières résiduelles sur le lot 6 038 173 à Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 30 octobre 2020 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir la présence de matières résiduelles constituées notamment d'appareils électroniques, chauffe-eau, réfrigérateur, contenants de plastique, tuyau de plastique, etc. ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous sommes conscients que la majorité des matières résiduelles présentes sur ce lot proviennent de l'ancien dépotoir exploité anciennement par la municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans. Cependant, certaines matières ne relèvent pas de la période d'exploitation de ce dépotoir. Nous vous demandons donc de disposer de ces matières résiduelles dans un lieu autorisé à les recevoir. Veuillez nous faire parvenir une preuve de leur disposition d'ici le 31 octobre 2021.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 1 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Maxime Lambert-Côté au 418 644-8844, poste 290 ou à l'adresse courriel : maxime.lambert-cote@environnement.gouv.qc.ca

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

JPB/MLC/nr



Jean-Philippe Blais, chef d'équipe
Secteur municipal

Québec, le 21 mars 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur [REDACTED] Art . 53-54
Monsieur [REDACTED] Art . 53-54
7578, chemin Royal
Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans (Québec) G0A 3Z0

N/Réf. : 7470-03-00449-0A
402223098

**Objet : Cet avis annule et remplace l'avis n° 402181528 du 25 octobre 2022
Travaux sans autorisation sur les lots 6 442 640 et 6 039 745, municipalité
de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans**

Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 3 août 2022 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet, soit tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans un ou des milieux humides et hydriques visés à la section V.1, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, soit avoir réalisé des travaux de déboisement et de remblai dans milieu humide de type marécage.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (4)
- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles, notamment un amas comportant divers matériaux de construction, des arbres morts, du béton et des métaux, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

... 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 1er juin 2023 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Aussi, les preuves de disposition dans un lieu autorisé à les recevoir, soit les factures ou bons de disposition indiquant l'endroit, la date, les quantités et la nature des matières résiduelles devront nous être transmises à la suite du nettoyage.

Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 1 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (4)
ou
- 1 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Karine Burns au 418 644-8844, poste 233 ou à l'adresse courriel karine.burns@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).



FB/KB/cb

Frédéric Bédard
Chef d'équipe secteurs hydrique, naturel et agricole, pesticides

Québec, le 6 avril 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

JMD Excavation de L'Ile Inc.
7578, chemin Royal
Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans (Québec) G0A 3Z0

N/Réf. : 7470-03-00449-0A
402227849

Objet : Travaux sans autorisation sur les lots 6 442 640 et 6 039 745, municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 3 août 2022 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet, soit tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans un ou des milieux humides et hydriques visés à la section V.1, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, soit avoir réalisé des travaux de déboisement et de remblai dans milieu humide de type marécage. Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (4)
- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles, notamment un amas comportant divers matériaux de construction, des arbres morts, du béton et des métaux, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement. Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

... 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 1er juin 2023 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Aussi, les preuves de disposition dans un lieu autorisé à les recevoir, soit les factures ou bons de disposition indiquant l'endroit, la date, les quantités et la nature des matières résiduelles devront nous être transmises à la suite du nettoyage.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (4)
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Karine Burns au 418 644-8844, poste 233 ou à l'adresse courriel karine.burns@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

FB/KB/cb



Frédéric Bédard
Chef d'équipe secteurs hydrique, naturel et agricole, pesticides

Québec, le 6 juin 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Art .53-54

7578, chemin Royal
Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans (Québec) G0A 3Z0

N/Réf. : 7470-03-00449-0A
402244287

Objet : Travaux sans autorisation sur les lots 6 038 198, 6 442 640 et 6 039 745, municipalité de Sainte-Pétronille-de-l'Île-d'Orléans et municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans.

Madame, Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 15 mai 2023 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet, soit tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans un ou des milieux humides et hydriques visés à la section V.1, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, notamment du déboisement, l'aménagement de fossé de drainage en milieux humides, l'aménagement d'un remblai en milieux humides de type marécage et l'aménagement d'un chemin dans la rive d'un cours d'eau sans nom.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (4)
- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles, notamment divers matériaux de construction et matières résiduelles, des arbres morts, du béton et de l'asphalte, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

... 2

- Avoir brûlé à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues par l'article 194, en contravention avec cet article, à savoir divers matériaux de construction et matières résiduelles.
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 194 al.1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 30 juin 2023 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Aussi, les preuves de disposition dans un lieu autorisé à les recevoir, soit les factures ou bons de disposition indiquant l'endroit, la date, les quantités et la nature des matières résiduelles devront nous être transmises à la suite du nettoyage.

Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 1 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (4)
ou
- 1 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1
ou
- 1 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 194 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Frédérick Bédard au 418 644-8844, poste 242 ou à l'adresse courriel

Frederick.bedard@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

CP/FB/cb



Frédérick Bédard
Chef d'équipe,
Secteurs hydrique et naturel,
Agricole et pesticides

Québec, le 6 juin 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

JMD Excavation de L'Ile Inc.
7578, chemin Royal
Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans (Québec) G0A 3Z0

N/Réf. : 7470-03-00449-0A
402245218

Objet : Travaux sans autorisation sur les lots 6 038 198, 6 442 640 et 6 039 745, municipalité de Sainte-Pétronille-de-l'Île-d'Orléans et municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans.

Madame, Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 15 mai 2023 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet, soit tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans un ou des milieux humides et hydriques visés à la section V.1, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, notamment du déboisement, l'aménagement de fossé de drainage en milieux humides, l'aménagement d'un remblai en milieux humides de type marécage et l'aménagement d'un chemin dans la rive d'un cours d'eau sans nom.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (4)
- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles, notamment divers matériaux de construction et matières résiduelles, des arbres morts, du béton et de l'asphalte, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

... 2

- Avoir brûlé à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues par l'article 194, en contravention avec cet article, à savoir divers matériaux de construction et matières résiduelles.
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 194 al.1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 30 juin 2023 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Aussi, les preuves de disposition dans un lieu autorisé à les recevoir, soit les factures ou bons de disposition indiquant l'endroit, la date, les quantités et la nature des matières résiduelles devront nous être transmises à la suite du nettoyage.

Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 1 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (4)
ou
- 1 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1
ou
- 1 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 194 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Frédérick Bédard au 418 644-8844, poste 242 ou à l'adresse courriel

Frederick.bedard@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

CP/FB/cb



Frédérick Bédard
Chef d'équipe,
Secteurs hydrique et naturel,
Agricole et pesticides

Québec, le 25 octobre 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9201-5866 Québec Inc.
3721, chemin Royal
Saint-François-de-l'Île-d'Orléans (Québec) G0A 3S0

N/Réf. : 7510-03-34089-0A
402290736

N/Lieu : X2199549 – Ferme Labbé

Objet : Non-conformités au Règlement sur les exploitations agricoles, au Règlement sur les matières dangereuses et à la Loi sur la qualité de l'environnement au 3718 chemin Royal (lot 6 282 458) de la municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans

Madame, Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 4 octobre 2023 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir des matériaux de démolition (planches de bois brûlé, comptoirs de cuisine, des résidus de métaux, de la laine minérale, des bardeaux d'asphalte et du gypse, etc.) ainsi que des pneus usagés, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
- Avoir permis le dépôt des déjections animales (mélange de paille et de fumier de chèvre) en ne respectant pas la mesure prévue par le présent règlement. Règlement sur les exploitations agricoles, article 4 al. 1
- Avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants des contenants de matières résiduelles (barils d'huile usées et d'hydrocarbures) sans avoir respecté les conditions prescrites par l'article 44, à savoir ne pas les avoir entreposés dans une aire aménagée afin de contenir les fuites et les déversements.

... 2

Règlement sur les matières dangereuses, article 44

- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées, sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir sur les barils d'huile usée et d'hydrocarbures.

Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 24 novembre 2023 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Ce plan devra contenir entre autres les bons de disposition des matières résiduelles et des matières dangereuses. Pour ce qui est des amas de fumier, vous devrez nous fournir le registre de stockage ainsi que la recommandation datée et signée par un agronome portant sur les conditions de réalisation de l'amas.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
ou
- 10 000 \$ - Règlement sur les exploitations agricoles, article 4 al. 1
ou

- 3 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 44
ou
- 1 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Maxime Lambert-Côté au 418 644-8844 poste 290 ou à l'adresse courriel : maxime.lambert-cote@environnement.gouv.qc.ca

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).



JPB/MLC/cb

Jean-Philippe Blais, Chef d'équipe
Secteur municipal